

les saines doctrines, et s'efforceront d'effacer jusqu'aux dernières traces du modernisme.

— En 1854 les frères Allignol, prêtres du diocèse de Viviers, curés ou mieux desservants dans leur diocèse, demandèrent à Rome que le Saint-Siège déclarât tous les desservants de France vraiment curés et comme tels jouissant, à l'instar des curés de canton, de par le concordat de 1801, du privilège de l'inamovibilité. La question fit grand bruit alors ; les deux prêtres avaient vraiment raison en droit, mais les évêques de France se levèrent comme un seul homme à la suite de Mgr Guibert, évêque de Viviers. Ils voyaient leurs droits concordataires menacés, (et en avaient appelé au gouvernement de Napoléon III, dont l'ambassadeur à Rome avait pris parti pour les évêques), leur pouvoir diminué et bridé par cette inamovibilité qui les empêchait de changer les desservants à leur gré, et surtout une infraction à une coutume qui avait duré depuis cinquante ans. Pie IX, qui était pour l'inamovibilité, ne crut pas, en présence de cette levée de boucliers, devoir urger. Il avait un autre sujet bien plus à cœur, le retour de la France à la liturgie romaine, et cette seconde question aurait très probablement mis des obstacles à la solution de la première. Aussi sans résoudre la question en elle-même, le pape demanda que *perdurantibus circumstantiis* la question fut mise de côté et que les choses continuassent provisoirement en France comme elles avaient marché depuis le concordat. Si les évêques avaient pris leur point de départ vingt ans en arrière, ils auraient trouvé l'inamovibilité et le concours dans tous les diocèses de France ; mais leur histoire remontait seulement au concordat. D'une manière incidente, on déclara seulement que la charge de desservant était un véritable bénéfice et en avait les obligations. Pour qui connaissait le droit canonique, cette déclaration faisait rentrer par la fenêtre l'inamovibilité que le concordat avait voulu chasser par la porte.